



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) portée par la communauté urbaine Limoges Métropole

N° MRAe 2021DKNA164

dossier KPP-2021-11111

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, reçue le 12 mai 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la communauté urbaine Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2019 de la commune de Limoges, 132 175 habitants en 2017 sur un territoire de 77,45 km² ;

Considérant que, par décision en date du 6 novembre 2020, la MRAe a soumis à évaluation environnementale un premier projet de modification du PLU de Limoges¹; que les objets de cette nouvelle version de modification n°1 ont été modifiés par la communauté urbaine de Limoges Métropole ;

Considérant que la présente modification porte ainsi sur :

- le règlement écrit, notamment pour préciser la définition de la règle de hauteur maximale des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la limitation de certains usages des sols en secteur urbanisé UB1 et les caractéristiques des voies dans les opérations d'aménagement, pour prescrire la perméabilité du stationnement en zone N, pour modifier les règles de stationnement, pour préciser les règles autorisant les extensions et annexes en zones A et N ;
- le renforcement de l'objectif de densité dans les zones urbaines UB1 et UA1 de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à « l'intensification urbaine » ;
- le règlement graphique pour transférer la parcelle cadastrée MO 0123 (de 3 365 m²) de la zone d'activité industrielle UE1 à la zone commerciale et de services UE2 ;

Considérant que les prescriptions relatives au stationnement sont de nature à réduire les surfaces consommées et à réduire l'imperméabilisation des sols en zone naturelle N ;

Considérant que les modifications du règlement écrit visent à améliorer l'insertion paysagère des constructions ; que les règles autorisant les extensions et les annexes en zones A et N permettent de limiter les surfaces autorisées ;

Considérant que la densité minimale des zones UB1 et UA2 est de 20 logements par hectare pour les emprises foncières supérieures à 2 000 m² ; que la modification n°1 du PLU renforce la nécessité de justifier la densité choisie afin de garantir son insertion urbaine et paysagère ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Limoges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges présenté par la communauté urbaine Limoges Métropole (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU de Limoges est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 Consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2020_10092_m1_plu_limoges_vmeec_mrae_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.